Le congé parental luxembourgeois est-il ouvert aux travailleurs indépendants ?

Réponse courte

Oui, le congé parental n'est pas réservé aux salariés : un travailleur indépendant peut en bénéficier s'il est affilié en cette qualité auprès du **CCSS**. La condition centrale est une affiliation obligatoire et **continue à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant les 12 mois** précédant immédiatement le début du congé, de courtes interruptions ne dépassant pas sept jours au total étant tolérées.

Le droit est ouvert pour chaque enfant de moins de **6 ans** (12 ans en cas d'adoption), sous forme de congé à plein temps de 4 ou 6 mois ou, selon l'organisation de l'activité, de formes à temps partiel. Pendant le congé, l'indépendant perçoit le **revenu de remplacement** versé par la Caisse pour l'avenir des enfants, compris entre 2 771,33 € et 4 618,88 € par mois pour une activité à temps plein depuis le 1er juin 2026, calculé sur le revenu ayant servi d'assiette de cotisation.

Définition

Le **congé parental** est un droit individuel de chaque parent, institué par les articles L.234-43 et suivants du Code du travail, permettant d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant après la naissance ou l'adoption. Depuis la réforme opérée par la loi du 3 novembre 2016, son bénéfice est étendu au-delà du salariat : ce qui compte est l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, non la nature du contrat.

Pour l'indépendant, le congé se traduit par la cessation ou la réduction effective de l'activité professionnelle pendant la période concernée, avec versement d'une indemnité par la **Caisse pour l'avenir des enfants** (CAE). Le dispositif profite aussi aux indépendants frontaliers affiliés au Luxembourg, comme pour l'indemnité de congé parental des frontaliers.

Conditions d’exercice

La condition d'affiliation de 12 mois s'apprécie de manière continue, immédiatement avant le début du congé, et non sur l'ensemble de la carrière.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Règle applicable
Affiliation	Affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité d'indépendant, continue pendant les 12 mois précédant le congé
Interruptions tolérées	Une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas 7 jours au total ne font pas perdre le droit
Âge de l'enfant	Congé à prendre avant les 6 ans de l'enfant, limite portée à 12 ans en cas d'adoption
Exercice pendant le congé	Aucune activité professionnelle pendant le congé à plein temps ; réduction effective de l'activité pour les formes à temps partiel
Naissances multiples	Droit ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption

Modalités pratiques

La demande d'indemnité s'adresse à la CAE, qui vérifie les conditions d'affiliation auprès du CCSS et liquide le revenu de remplacement.

Aspect	Modalité
Formes du congé	Plein temps de 4 ou 6 mois ; formes à temps partiel de 8 ou 12 mois selon la réduction d'activité possible
Ordre des congés	Le premier congé parental se prend consécutivement au congé de maternité ou d'accueil ; le second au plus tard avant la limite d'âge de l'enfant
Indemnisation	Revenu de remplacement mensuel versé par la CAE : plancher 2 771,33 €, plafond 4 618,88 € pour un temps plein (valeurs au 1er juin 2026), au prorata en cas de temps partiel
Assiette	Montant calculé à partir du revenu professionnel soumis à cotisation avant le congé
Justificatifs	Attestations d'affiliation du CCSS et éléments établissant la cessation ou la réduction effective de l'activité
Fin du droit	Le droit prend fin lorsque l'une des conditions légales cesse d'être remplie

Pratiques et recommandations

Vérifier en amont la continuité d'affiliation sur les 12 derniers mois, une interruption de plus de sept jours cumulés faisant échec à la demande.

Planifier la mise en sommeil ou la délégation de l'activité : la perception de l'indemnité suppose une cessation ou une réduction réelle, pas seulement déclarative.

Articuler les congés des deux parents lorsque l'un est salarié et l'autre indépendant, chacun disposant d'un droit propre au titre du même enfant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Signaler sans délai à la CAE tout changement de situation en cours de congé, la poursuite d'une activité incompatible entraînant la restitution des indemnités.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 du Code du travail	Droit au congé parental, condition d'affiliation continue de 12 mois et tolérance d'interruptions de 7 jours
Art. L.234-44 du Code du travail	Formes et durées du congé : plein temps de 4 ou 6 mois, temps partiel de 8 ou 12 mois, formes fractionnées
Art. L.234-45 du Code du travail	Ordre de prise du premier et du second congé parental
Art. 306 du Code de la sécurité sociale	Indemnité de congé parental versée par la Caisse pour l'avenir des enfants

Les montants cités correspondent à la cote d'application 992,24 en vigueur depuis le 1er juin 2026. La CAE publie les barèmes proratisés pour les activités à temps partiel ; en cas de doute sur une situation mixte salarié-indépendant, une demande préalable auprès de la CAE sécurise le calendrier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.